

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

18^e chambre - audience publique du 26 novembre 2010

JUGEMENT

R.G. n° 3314/09

Aud. n° 2009/6/05/61

Handicapés

Jugement contradictoire - définitif

Rép. n° 10/ 026580

EN CAUSE :

Maître P NI , avocat,
C D en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame

partie demanderesse, comparaissant en personne,

CONTRE :

L'ETAT BELGE -

(SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale, Personnes Handicapées),
dont les bureaux sont établis Finance Tower - boulevard du Jardin Botanique, 50 à
1000 BRUXELLES ;

partie défenderesse, comparaissant par Me Philippe COLENS loco Me Vincent
GREVY, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et ses
arrêtés d'exécution,

Entendu les parties à l'audience publique du 29 octobre 2010,

I. PROCEDURE

- 1 -

Vu les pièces de procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit prononcé contradictoirement à l'égard des parties par la 18^{ème} Chambre de ce Tribunal à l'audience publique du 23 décembre 2009 désignant en qualité d'expert le Docteur Jean-Pierre DEHON,
- le rapport dudit expert déposé au greffe du Tribunal le 12 avril 2010.

II. DISCUSSION

- 2 -

Me Nl C D qualitate qua, demandait au Tribunal de dire que Madame C D a droit, depuis le 1^{er} novembre 2006, à une allocation d'intégration de catégorie 3 (12 points), non réduite d'un tiers et de condamner l'Etat belge à payer les allocations de remplacement de revenus et d'intégration correspondantes à partir du 1^{er} novembre 2006, augmentées des intérêts de retard et judiciaires ainsi qu'aux dépens, liquidée à l'indemnité de procédure.

L'expert a conclu son rapport en évaluant la réduction d'autonomie de Madame C D à 14 points sur 18.

Aucun élément susceptible d'énervier ce rapport n'étant apporté, il y a lieu de l'entériner, celui-ci étant clair et circonstancié et emportant la conviction du Tribunal.

Me demande l'entérinement du rapport d'expertise.

L'Etat belge s'en réfère à justice.

Me ..., qualitate qua, a droit en conséquence à une allocation d'intégration de catégorie 3 à dater du 1^{er} novembre 2006.

- 3 -

Me conteste la suspension par l'Etat belge du paiement du tiers de l'allocation d'intégration.

Il motive sa contestation par le fait que l'intervention du Cpas dans les frais de séjour de Madame D constituait une avance sur les allocations qui pourraient être payées par le SPF Sécurité sociale et que le Cpas a été remboursé de ces avances en sorte qu'elle a supporté elle-même ses frais de séjour à la MSP Sanatia, ceux-ci n'étant pas supportés par les pouvoirs publics, la mutuelle ou tout autre organisme de sécurité sociale (cf formulaire 102 non correctement complété).

Le Tribunal considère que l'Etat belge est fondé à suspendre d'un tiers le paiement de l'allocation d'intégration.

L'article 12, § 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que :

« En cas d'admission de la personne handicapée dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, le paiement est, dans les conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, suspendu pour 28 pour cent pour l'allocation d'intégration ».

Le remplacement du membre de phrase « pour un tiers » par « pour 28 pour cent » est le résultat d'une modification législative, opérée par l'article 38 de la loi-programme (I) du 27 avril 2007 (Moniteur belge du 8 mai 2007).

Les conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres en vertu de cette disposition sont fixées à l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration. Cet article énonce :

« Pour l'application de l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1. le handicapé doit séjourner dans l'établissement jour et nuit;*
- 2. le handicapé n'est pas placé dans une famille;*
- 3. la durée de l'accueil est de trois mois successifs au moins. Un séjour de moins de 15 jours successifs en dehors de l'institution n'interrompt pas la période de trois mois successifs ».*

Dans son arrêt du 16 mars 1992, la Cour de cassation décide que :

« Attendu que pour l'application de cette disposition légale, le handicapé est présumé être admis dans une institution, lorsqu'il y séjourne aux conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 ; qu'il n'est pas requis qu'ensuite de ce séjour, il perde totalement ou partiellement son autonomie ou qu'il soit dépendant de l'aide et de la surveillance de l'institution ;

Que la disposition légale précitée énonce comme unique condition que les frais de séjour soient entièrement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale ; que le séjour dans l'institution est censé contribuer à l'autonomie du handicapé et favoriser son intégration ; que la disposition légale précitée est aussi applicable lorsque l'institution n'a pas pour mission de fournir, à ses frais, des aides spéciales aux fins de favoriser l'intégration ou lorsque le handicapé fait appel à des instances spéciales aux fins de favoriser son intégration à ses propres frais, sans l'aide de l'institution et avec celle de tierces personnes ;

Attendu qu'en ce qui concerne la suspension pour un tiers du paiement de l'allocation d'intégration, il n'existe d'autres conditions que celles du séjour du handicapé dans une institution aux conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 et de la prise en charge, totale ou partielle, des frais de séjour par les pouvoirs publics, un service public ou un organisme de sécurité sociale. » (Cass., 16 mars 1992, Bull., 1992,p.644 ; J.T.T., 1992,p.350 et Chron. D.S., 1992, p.301, obs. P.Palsterman).

Dans un arrêt n°145/2007 du 22 novembre 2007, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution par comparaison avec le paiement de l'allocation d'intégration pour les personnes handicapées qui ne séjournent pas dans ce type d'institutions et qui organisent elles-mêmes leur prise en charge à l'aide d'un budget d'assistance personnelle et par comparaison avec le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Madame C D séjourne à la maison de soins psychiatrique Sanatia depuis le 9 octobre 2006.

Il a certes été jugé que lorsque les pouvoirs publics prennent en charge la couverture des frais de séjour de la personne handicapée mais au titre d'avances récupérables, la suspension ne se justifie pas (C.trav.Liège, 3^{ème} ch., 11 mai 1999, R.G.n° 27.540, inédit). Il s'agissait en l'espèce du Cpas qui effectuait ces avances (dans le même sens, Trib.trav.Huy, ch.vac., 11 août 1999, inéd., R.G.n° 46.847/97 confirmé par C.trav. Liège, 3^{ème} ch., 3 avril 2000, inéd., R.G.n° 28.338, cités par Michel Dumont, Chronique de jurisprudence : les allocations aux handicapés. Evolution de la jurisprudence des dernières années et modifications récentes de la loi ainsi que des arrêtés d'exécution, Chron. D.S., 2001, n° 77, p. 294, note 130).

Il semblerait que, dans la pratique, lorsque c'est le Cpas qui verse le montant des frais de séjour directement à l'institution de soins dans laquelle réside l'intéressé, l'Etat belge considère alors qu'il y a prise en charge, totale ou partielle, des frais d'admission par les pouvoirs publics, alors que la suspension du paiement du tiers n'interviendrait pas dans l'hypothèse où le Cpas verse à l'intéressé l'aide sociale à laquelle ce dernier peut prétendre et que celui-ci la transfère ensuite à l'institution de soins (et alors qu'en l'espèce, il s'agissait d'une aide sous la forme d'une avance récupérable sur les allocations de personne handicapée en sorte que c'est bien finalement l'intéressé qui est intervenu).

Les termes « totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics... » s'appliquent au substantif « admission » et non au substantif « institution » en sorte que le paiement de l'allocation d'intégration ne pourrait pas être suspendu pour un tiers lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais de séjour, à l'aide du revenu d'intégration octroyé par le Cpas.

Me N ne conteste toutefois pas que l'Etat et l'organisme assureur maladie invalidité de Madame D prennent également à leur charge une partie des frais de séjour de cette dernière (Michel Dumont, Chronique de jurisprudence : les allocations aux handicapés. Evolution de la jurisprudence des dernières années et modifications récentes de la loi ainsi que des arrêtés d'exécution, Chron. D.S., 2001, n° 77, p. 294).

Il s'agit dès lors bien de frais de séjour partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale (voyez l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 fixant l'intervention visées à l'article 37 § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994, modifié à plusieurs reprises, et l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant les règles selon lesquelles une partie du prix d'hébergement des maisons de soins psychiatriques est mise à charge de l'Etat, modifié à plusieurs reprises).

Le Cpas ne prend à sa charge, sous forme d'avances récupérables, que la partie des frais non remboursée par l'assurance maladie invalidité et non financée par le SPF Santé publique.

Par ailleurs, Madame C D séjourne jour et nuit dans l'établissement, n'est pas placée dans une famille et la durée d'accueil est de trois mois consécutifs au moins.

Elle ne soutient pas que, pendant la journée, elle serait occupée dans un autre centre (de jour).

Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction selon que le bénéficiaire est hospitalisé en milieu psychiatrique fermé ou ouvert (C.trav.Mons, 6 janvier 1995 et C.trav. Liège, 9 janvier 1005, Chron. D.S., 1995, p.253), l'absence de différence de traitement n'étant pas discriminatoire (C.trav.Liège, 13 mars 1995, J.T.T., 1996,p.67).

Me N s'en réfère à justice.

La demande de suppression de la suspension du paiement pour un tiers de l'allocation d'intégration n'est dès lors pas fondée (C.T, Mons, 3 janvier 2001, R.G. n° 16015, inédit, mais consultable sur le site internet <http://www.juridat.be>).

En tant que mandataire de justice, Me N n'a pas droit à une indemnité de procédure (Th.Delahaye, L'administrateur provisoire- article 488bis du Code civil, Bruxelles, Larcier, 2008, p.76 ; Fanny Laune, Indemnité de procédure et mandataires de justice, J.T. 2009, n°5, p.546 et 547 ; C.trav.Liège, 8 novembre 1994, Chron.D.S. 1995, p.293 ; C.trav.Anvers, 8 janvier 1992, R.W.1993-1994,p.515).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2010, Madame M. MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur de Travail en son avis verbal conforme auquel les parties n'ont pas répliqué,

Après avoir entériné le rapport d'expertise,

Dit la demande partiellement fondée.

Annule la décision médicale litigieuse du 23 janvier 2009,

Dit que Me N. , qualitate qua, a droit, pour Madame C D , à une allocation d'intégration de catégorie 3 à dater du 1^{er} novembre 2006 et que la réduction d'autonomie est susceptible d'encore s'aggraver, justifiant une révision dans les deux ans.

Dit que l'Etat belge est en droit de suspendre le paiement de l'allocation d'intégration tant que Madame C D se trouve dans les conditions prévues par l'article 12 § 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et de l'article 28, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Condamne l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes déjà éventuellement versées.

Invite l'Etat belge à établir les calculs ad hoc et à notifier à Me N. un décompte des sommes dues.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux frais et honoraires de l'expert judiciaire, le docteur Jean-Pierre DEHON fixés à 512,87 €, déjà taxés par ordonnance du 30 avril 2010 et le condamne aux dépens du demandeur, que le tribunal liquide à 0 €.

Ainsi jugé par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Pascal HUBAIN,
Monsieur Yves PAULET,
Monsieur Robert STEYAERT,

Juge,
Juge social indépendant,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 26 novembre 2010 à laquelle était présent
Monsieur Pascal HUBAIN,
assisté par Madame Marina LESAGE,

Juge,
Greffier délégué,

le Greffier dél.,

les Juges sociaux,

le Juge,

Marina LESAGE

Robert STEYAERT

Yves PAULET

Pascal HUBAIN